

NE_GERICHTE CPEN.2016.12 vom 4. November 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.12_d20151104

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.12 du 4 novembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.12 del 4 novembre 2015

Regeste

Fixation de la peine. Sursis partiel. Indemnité pour les frais de défense en cas d'acquittement partiel.

Erwägungen

E. 3

CP■ sera fixée à

E. 5

Vu la quotité de la peine arrêtée ci-dessus, un sursis intégral ne peut pas entrer en considération (art. 42 al. 1 CP). Le sursis partiel est par contre possible, la peine privative de liberté prononcée ne dépassant pas trois ans (art. 43 al. 1 CP). Si l'octroi du sursis partiel en l'espèce est relativement généreux, en fonction des antécédents assez lourds de l'appelant en matière de violence, il se justifie cependant en fonction du temps qui s'est écoulé depuis les précédentes condamnations et de la situation personnelle actuelle de X. La partie à exécuter – qui doit être de 6 mois au moins et ne doit ici pas excéder 18 mois, conformément à l'article 43 al. 2 et 3 CP – sera fixée à

E. 8

mois, soit 4 mois de moins que ce qu'avait décidé le tribunal criminel. Dans son appréciation, la Cour pénale a tenu compte de l'ensemble des éléments rappelés plus haut, du fait que l'appelant fait des efforts pour travailler régulièrement et suivre son traitement et que son évolution depuis le premier jugement, soit dans les sept derniers mois, s'est confirmée et même renforcée, puisqu'il a obtenu un contrat de durée indéterminée, que sa relation avec sa compagne est stable et qu'il a entrepris des démarches pour indemniser le plaignant (même si ces démarches auraient pu être entreprises plus tôt). Une peine privative de liberté ferme de 8 mois peut, à certaines conditions qui pourraient être réalisées en l'espèce, être exécutée sous forme de semi-détention (art. 77b CP).

6.a) L'appelant critique en outre le fait que le tribunal criminel ne lui a pas accordé d'indemnité au sens de l'article 429 CPP, alors même qu'il l'a acquitté de l'infraction d'escroquerie qui lui était reprochée. Il demande aussi que les frais mis à sa charge en première instance soient revus, pour le même motif.

b) Selon l'article 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (al. 1 let. b) et/ou une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). L'autorité

pénale examine d'office les prétentions du prévenu et elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). L'article 426 CPP prévoit quant à lui que le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Selon la jurisprudence, la question de l'indemnisation du prévenu (art.429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP); si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'article 429 CPP(ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2 p. 357; dans le même sens arrêt du TF du 18.09.2015 [6B_950/2014] cons. 2). Une indemnisation partielle est due quand certaines des charges pesant sur le prévenu sont abandonnées (Mizel/Rétornaz, in CR-CPP, n. 14 ad art. 429).

c) Le jugement entrepris n'indique pas les motifs de la décision prise sur les frais au sujet de l'appelant; il réduit par contre les frais pour un autre prévenu, vu l'abandon, en faveur de celui-ci, de la prévention liée aux faits du 29 novembre 2013. Ce jugement ne dit pas pourquoi aucune indemnité n'a été accordée à l'appelant, alors que son mandataire, en plaidoirie, l'avait demandée.

d) L'appelant a été condamné pour les faits faisant l'objet des chiffres I, II et IV de l'acte d'accusation, mais acquitté de la prévention d'escroquerie (ch. III). Cette dernière prévention n'a engendré que des actes d'instruction assez limités. Il n'en reste pas moins que les frais relatifs à ces actes ne devaient pas être imputés à l'appelant. Ces frais ne peuvent pas être déterminés avec précision, mais il paraît équitable que la part de frais mise à la charge de X. pour la procédure de première instance soit fixée à 9'500 francs, au lieu des 10'000 francs retenus par le tribunal criminel. Une indemnité réduite, de 500 francs, sera en outre allouée à l'appelant, au titre de l'article 429 CPP, pour la procédure de première instance, cette indemnité étant compensable avec les frais de justice (art. 442 al. 4 CPP; RJN 2015, p. 255).

7. Vu ce qui précède, l'appel se révèle partiellement bien fondé. Les frais de la procédure d'appel seront dès lors mis pour 3/4 à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Une indemnité réduite, de 500 francs, sera allouée à l'appelant pour la procédure d'appel, au titre de l'article 429 CPP, indemnité compensable avec les frais de justice (art. 442 al. 4 CPP; RJN 2015, p. 255).

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 43, 47, 49 CP, 426, 428, 429 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 4 novembre 2015 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers est modifié, le dispositif du jugement étant désormais le suivant en ce qui concerne X.:

1. Reconnaît X. coupable d'agression, d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, de brigandage, de dommages à la propriété, de violation de domicile, d'infractions à la LCR, commis le 29 novembre 2013, et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

2. Libère X. des fins de la prévention d'escroquerie.

3. Condamne X. à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 8 mois fermes et 28 mois avec sursis pendant 5 ans, dont à déduire 38 jours de détention avant jugement.

4. Renonce à prononcer une amende pour les contraventions.

5. Ordonne en faveur de X. une assistance de probation aux sens des considérants.

6. Impose à titres de règles de conduite au condamné de poursuivre le traitement thérapeutique ambulatoire commencé durant l'enquête et de se soumettre à des prises d'urine inopinées si l'Office de probation l'estime nécessaire.

7. Met à la charge du condamné une part de frais judiciaires, arrêtée à 9'500 francs.

8. Alloue à X. une indemnité réduite, de 500 francs, au titre de l'article 429 CPP et dit que cette indemnité est compensable avec les frais de justice, selon l'article 442 al. 4 CPP.

III. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'600 francs et mis pour 3/4, soit 1'200 francs, à la charge de X.

IV. Il est alloué à X. une indemnité réduite, de 500 francs, au titre de l'article 429 CPP pour la procédure d'appel, cette indemnité étant compensable avec les frais de justice, selon l'article 442 al. 4 CPP

V. Le présent jugement est notifié à X., par Me E., avocat à La Chaux-de-Fonds, à C., par Me F., avocat à La Chaux-de-Fonds, à G., par Me H., avocat à Neuchâtel, à B., par Me I., avocate à Neuchâtel, à D., par Me J., avocate à Neuchâtel, à K., par Me L., avocat à Neuchâtel, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2013.6082-PNE-1) et au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (CRIM.2015.14).

Neuchâtel, le 23 juin 2016

1 Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

2 La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

3 En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.